

• Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 7 février 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre III — Des actes de mariage

Extrait

Article 68

Version du 11 mars 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne pourra célébrer le mariage, avant qu'on lui en ait remis la main-levée, sous peine de trois cents francs d'amende, et de tous dommages-intérêts.

Version du 1 janvier 1878

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne pourra célébrer le mariage, avant qu'on lui en ait remis la mainlevée, sous peine de trois cents francs d'amende, et de tous dommages-intérêts.

Version du 7 octobre 1946

Texte source : *Loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946.*

En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne pourra célébrer le mariage, avant qu'on lui en ait remis la mainlevée, sous peine de 3 000 francs d'amende, et de tous dommages-intérêts.

Version du 1 janvier 1960

Texte source : *Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958 instituant une nouvelle unité monétaire.*

En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne pourra célébrer le mariage, avant qu'on lui en ait remis la mainlevée, sous peine de 30 francs d'amende, et de tous dommages-intérêts.

Version du 1 janvier 2002

Texte source : *Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs.*

En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne pourra célébrer le mariage, avant qu'on lui en ait remis la mainlevée, sous peine de 4,5 euros d'amende, et de tous dommages-intérêts.